Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le
ID : 062-246200364-20231106-A2023_647-AR

Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS

LE PRÉSIDENT
de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (C.A.L.L.),

Arrêté n°647/2023 relatif à l'autorisation de déversement des eaux de fond de fouilles dans les réseaux du système d'assainissement de WINGLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le
ID : 062-246200364-20231106-A2023_647-AR

Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

ARRETE,

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société BALESTRA TP, dans le cadre de l'assèchement de fond de fouille pour l'installation d'un pré-traitement des eaux usées non domestiques de la Brasserie CASTELAIN situé rue Pasteur à BÉNIFONTAINE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux de fond de fouille dans le système de collecte de la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN via un branchement situé rue Pasteur à BÉNIFONTAINE.

Le plan du site est joint au présent en annexe II.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté n°647/2023 relatif à l'autorisation de déversement des eaux de fond de fouilles dans les réseaux du système d'assainissement de WINGLES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'entreprise s'engage à maintenir les collecteurs du domaine public dans l'état actuel et s'engage en cas de nécessité à sa remise en état en cas de dégradation (curage et complément si nécessaire). Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies par l'annexe 3: Prescriptions Techniques Particulières.
Avant tout rejet au domaine communautaire, l'entreprise s'engage à prétraiter ses effluents par décantation.

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le
ID : 062-246200364-20231106-A2023_647-AR

Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

L'entreprise s'engage également à installer un système de comptage de ses eaux rejetées.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'entreprise BALESTRA TP dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Non-concerné

Article 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'entreprise BALESTRA TP devra en informer la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Toute modification apportée par l'entreprise BALESTRA TP, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
Des contrôles inopinés des installations de rejet peuvent être effectués durant la totalité de la durée de cet arrêté.
L'autorisation est délivrée à compter de ce jour, le 31/10/2023, et ce pour une durée de 1 mois, renouvelable sur demande expresse.

Article 8 : CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTELLE

En cas de déversement ne respectant pas les prescriptions de rejet précédemment décrites se référer à l'annexe 1.

#signature#